LE NOUVEAU
RÉGIME FORESTIER

RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN FORÊT

LE RÉGIME FORESTIER QUÉBÉCOIS EST EN CONSTANTE ÉVOLUTION. LE GOUVERNEMENT S'EFFORCE D'ADAPTER SES MODES DE GESTION AUX RÉALITÉS NOUVELLES ET AUX BESOINS SANS CESSE CROISSANTS DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET RÉGIONALES. LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER INSTAURE UNE NOUVELLE FAÇON DE FAIRE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION FORESTIÈRE ET DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT DÉCOULANT DE CETTE PLANIFICATION. AINSI, DEPUIS LE 1ER AVRIL 2013, LA PLANIFICATION DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET LA RÉALISATION DES INTERVENTIONS FORESTIÈRES SONT SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. LES BÉNÉFICIAIRES DE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT ET DE PERMIS DE RÉCOLTE DE BOIS AUX FINS D'APPROVISIONNER UNE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS AINSI QUE LES ACHETEURS DE BOIS SUR LE MARCHÉ LIBRE SONT TOUTEFOIS RESPONSABLES DE LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS LIÉES À LA RÉCOLTE DES BOIS ACHETÉS EN VERTU DE CES DROITS.

CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LE NOUVEAU RÉGIME FORESTIER

Depuis le 1er avril 2013, le ministère des Ressources naturelles est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers. Il peut réaliser certaines activités d'aménagement planifiées ou les confier à des entreprises d'aménagement telles que des groupements forestiers, des coopératives forestières ou des entrepreneurs en travaux sylvicoles.

Québec

Les activités d'aménagement dont il s'agit comprennent notamment la récolte de bois, la voirie forestière, le mesurage, le transport de bois, la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux et des activités de suivi et de contrôle. Précisons toutefois que les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement sont responsables de la récolte des bois visés par leur garantie.

Le Secteur des opérations régionales du ministère des Ressources naturelles a pour mission d'assurer la conservation des ressources naturelles et du territoire et de favoriser la création de richesses par leur mise en valeur, dans une approche de développement durable, en partenariat avec les communautés régionales. Ce secteur comprend 10 directions générales en région et des unités centrales qui assurent la coordination et le soutien des opérations régionales dans les domaines de l'énergie, de la faune, des forêts, des mines et du territoire.

RÉCOLTE DE BOIS VENDUS SUR LE MARCHÉ LIBRE

Les opérations relatives à la vente de bois sont réalisées par le Bureau de mise en marché des bois. La récolte de ces bois faite par l'acheteur doit respecter tant les paramètres du devis d'intervention que ceux de la prescription sylvicole élaborée par le Ministère. Le devis fournit des précisions notamment quant à la localisation et à la description des travaux à réaliser, à la construction des infrastructures de voirie forestière, au calendrier de réalisation des activités et aux mesures d'harmonisation à respecter. Le Secteur des opérations régionales du Ministère est responsable du contrôle des activités réalisées en vue de la récolte des bois vendus sur le marché libre, de la remise en production des superficies visées ainsi que des activités de suivi.

Depuis le 1er avril 2013, le ministère des Ressources naturelles réalise les activités d'aménagement planifiées ou les confie à des entreprises d'aménagement telles que des groupements forestiers, des coopératives forestières ou des entrepreneurs en travaux sylvicoles. Les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement sont toutefois responsables de la récolte des bois visés par leur garantie.

RÉCOLTE DE BOIS ASSOCIÉE À UNE GARANTIE

Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement est responsable de la récolte des bois visés par sa garantie. L'autorisation de récolter est concrétisée par la signature d'une entente de récolte entre le Ministère et l'ensemble des détenteurs de garanties d'approvisionnement du territoire couvert par cette entente. Celle-ci indique les secteurs d'intervention visés et les activités à réaliser, fixe les conditions de réalisation et précise les autres engagements que doivent respecter les bénéficiaires. Elle détermine également les sanctions et les pénalités applicables, en cas de non-respect des engagements. Lors de la réalisation des travaux de récolte, le bénéficiaire doit respecter la prescription sylvicole élaborée par le Ministère ainsi que les mesures d'harmonisation inscrites dans le Plan d'aménagement forestier intégré.

Les bénéficiaires signataires d'une même entente de récolte doivent déterminer qui parmi eux sera responsable des opérations de récolte. Ils doivent également convenir de modalités d'intégration des opérations de récolte, préalablement à la signature de l'entente.

Le ministre peut refuser de conclure une entente de récolte avec un bénéficiaire qui n'a pas respecté les conditions d'un plan d'aménagement forestier intégré ou d'une entente de récolte antérieure, les normes applicables à ses propres activités d'aménagement forestier ou toute autre obligation imposée.

Toutes les activités d'aménagement forestier planifiées doivent être réalisées par des entreprises détenant une certification reconnue par le Ministère ou être en voie de l'obtenir , ou encore être sous la supervision d'une entreprise qui détient une telle certification.

RÉALISATION DES TRAVAUX SYLVICOLES NON COMMERCIAUX

Depuis le 1er avril 2013, le Ministère confie la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux à des entreprises d'aménagement par l'entremise d'ententes de réalisation d'une durée de cinq ans et de contrats annuels attribués par processus d'appel d'offres.

Le renouvellement des ententes est, bien entendu, conditionnel à une évaluation positive de la performance des entreprises. Le ministère des Ressources naturelles a également conclu une entente de délégation avec Rexforêt, afin de confier à cet organisme un mandat de gestion des ententes pour la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux.

Dans tous les cas, les entreprises d'aménagement doivent posséder l'expertise forestière requise et répondre aux exigences de certification du Ministère.

La certification exigée de la part des bénéficiaires et des entreprises [...] aura une répercussion positive sur la qualité des travaux réalisés et le respect des lois et des règlements.

BÉNÉFICES SOUHAITÉS

Les ententes de réalisation à long terme, convenues avec les entreprises d'aménagement, procurent la stabilité souhaitée par ces dernières. Cette stabilité devrait se répercuter sur les conditions de travail en forêt : une préoccupation importante pour le Ministère. La certification exigée de la part des bénéficiaires des garanties et des entreprises d'aménagement, comme condition préalable à l'autorisation de récolter ou à la signature d'un contrat ou d'une entente, aura une répercussion positive sur la qualité des travaux réalisés et le respect des lois et des règlements. Par ailleurs, les contrats et les ententes seront soumis à une évaluation de performance, et le respect des améliorations exigées fera partie des conditions de renouvellement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime forestier du ministère des Ressources naturelles, veuillez consulter le site suivant :

mrn.gouv.qc.ca/forets/index.jsp

Ressources naturelles
Québec

Version 2013